



DÉCISION DU PRÉSIDENT
PÔLE RESSOURCES – SERVICE COMMANDE PUBLIQUE
AVENANT N°2 AU MARCHÉ n°2021M025 :
VÉRIFICATIONS ET CONTROLES PÉRIODIQUES DES ÉQUIPEMENTS ET
DES INSTALLATIONS DE LA DOMITIENNE – LOT 3 : VÉRIFICATION
PÉRIODIQUE DES MACHINES ET ÉQUIPEMENTS

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Président ;

Vu le projet d'avenant ci-annexé ;

Considérant que dans le cadre des attributions lui ayant été déléguées par le Conseil communautaire, le Président est compétent pour signer les marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous les avenants, indépendamment de leur procédure de passation ;

Considérant que le Président a conclu avec la SAS DEKRA INDUSTRIAL, le 20 décembre 2021, le marché passé en procédure adaptée n°2021M025 : Vérifications et contrôles périodiques des équipements et des installations de la domitienne – lot 3 : Vérification périodique des machines et équipements, pour un montant de 671 € HT, soit 805,20 euros TTC ;

Considérant que, par avenant n°1 des prestations ont été ajoutées, comme prévu par la clause de réexamen de l'article 13 du CCAP « modifications des sites : ajout ou retrait de site(s) concerné(s) par les prestations » et des « évolutions réglementaires amenant des modifications sur les prestations à réaliser » faisant évoluer le montant du marché à 1100 € HT ;

Considérant que de nouvelles modifications sont à opérer sur les prestations prévues initialement au marché ;

Considérant en effet que, conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, la clause de réexamen de l'article 13 du CCAP prévoyait des « modifications des sites : ajout ou retrait de site(s) concerné(s) par les prestations » et des « évolutions réglementaires amenant des modifications sur les prestations à réaliser » ; qu'il y a lieu d'ajouter à compter du 1^{er} janvier 2022 les prestations suivantes : 1 chariot gerbeur à 18 euros ; qu'il y a lieu d'ajouter également, uniquement pour l'année 2023, les prestations suivantes : 1 grue auxiliaire à 68 euros ; soit un total supplémentaire de 86 euros HT pour l'année 2023, et 18 euros HT pour les autres années ;

Considérant d'autre part que, conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, la clause de réexamen de l'article 13 du CCAP prévoyait l'ajustement des pièces du contrat en cas d'erreur matérielle ;

Considérant que la DPGF du titulaire comportait une erreur matérielle : en effet, les lignes de « Engin de travail » à « Ascenseur à bateaux » n'étaient pas comptabilisées dans le montant total de la DPGF ; qu'ainsi, le montant total de la DPGF initiale était de 1185 € HT au lieu de 671 € HT ;

REÇU EN PREFECTURE

le 18/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-034-2434 00488-20251215-DP_2025_083

Considérant que ces modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous forme de clause de réexamen, conformément aux articles L2194-1 et R2194-1 du Code de la commande publique ;

Considérant que cet avenant n°2 entraînera donc l'augmentation financière suivante :

- Montant HT: 532 €, et 600 € pour 2023
- Taux de la TVA : 20 %
- Montant TTC: 638,40 €, et 720 € pour 2023 ;

Considérant que le nouveau montant du marché public à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour chaque période de reconduction sera en conséquence le suivant :

- Montant HT: 1 632 €, et 1 700 € pour 2023
- Taux de la TVA : 20 %
- Montant TTC: 1 958,40 €, et 2 040 € pour 2023 ;

I. APPROUVE le projet d'avenant n°2 au marché n°2021M025 : Vérifications et contrôles périodiques des équipements et des installations de la domitienne - lot 3 : Vérification périodique des machines et équipements ci-annexé à conclure avec le titulaire dudit marché.

II. DÉCIDE de signer l'avenant à intervenir.

III. PRÉCISE que les dépenses afférentes seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice 2025, au chapitre prévu à cet effet.

IV. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

V. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

VI. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le **15 DEC. 2025**

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le

18 DEC. 2025

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le

18 DEC. 2025

Décision présentée au Conseil communautaire du